

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1889.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers;
suppression des émoluments ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

I.

A l'article 1^{er}, supprimer les mots : « et de commerce ».

L. DE HEMPTINNE.
A. EEMAN.
A. VERCRUYSE.
P. DE SMET DE NAEYER

II.

A l'article 2 :

La troisième classe comprend les justices de paix dont les cantons ont *au moins* 25,000 habitants;

La quatrième classe comprend les justices de paix dont les cantons ont moins de 25,000 habitants.

AUG. DOUCET.
ERNEST MELOY.
VAN NAESEN.
AUG. RAEMDONCK.

III.

A l'article 12, § 1, ajouter :

Les tribunaux de commerce pourront prendre des règlements particuliers soumis à l'approbation du Roi, en vue de remplacer par un droit fixe à percevoir en même temps que le droit de mise au rôle, la rémunération de fr. 0.50 c^e accordée aux huissiers audienciers pour chaque appel de cause.

ANSPACH-PUISSANT.
PAUL SCOUMANNE.

(1) Projet de loi, n° 127 (session de 1887-1888).
Amendements du Gouvernement, n° 3.
Rapport, n° 200.
Amendements, n° 232.